



AVIS D'ATTRIBUTION

HOTEL DE VILLE VILLEPARISIS

M. Frédéric BOUCHE - Maire

32 rue de Ruzé - CS 50105

77273 VILLEPARISIS



Objet du marché

Entretien et réfection des peintures, sols souples et signalétique des bâtiments Communaux

Référence acheteur

2020/13

Nature de la procédure

Travaux

Procédure

Procédure adaptée

Code CPV principal

45442110 - Travaux de peinture de bâtiments

Code CPV complémentaire

45432111 - Travaux de pose de revêtements de sols souples

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

50 : Valeur technique de l'offre

10 : Délai d'exécution

40 : Prix

Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle

BP 8630 - 77008 Melun - Cedex

Tél : 0160566630 - Fax :

0160566610

greffe.ta-melun@juradm.fr

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Date d'attribution : 06/01/21

Nombre d'offres reçues : 8

Montant HT : **600 000,00** € Marché n° : 2020/13 - **peintisol** 1bis rue du coq gaulois 77170 Brie-Comte-Robert

Renseignements complémentaires

Cet accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000.00 € HT annuel.

L'exécution des prestations commence à compter de la date du premier bon de commande pour une durée fixée à 12 mois.

L'accord cadre est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale ne dépasse 36 mois.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Envoi le 07/01/21 à la publication
Publication aux supports de presse
suivants : Le Parisien - Ed. du 77